Statuts de l'Œuvre Suisse d'Entraide Ouvrière OSEO VALAIS

I. Nom, siège et but

- Art. 1 L'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO) Valais est une association sans but lucratif au sens de l' Art. 60ss CCS ayant son siège à Sion.
- Art. 2 1 L'OSEO s'engage en faveur d'une société juste au niveau social, politique et économique. Elle apporte son soutien aux personnes pour leur permettre de vivre de façon décente et dans la sécurité. Elle soutient les personnes et organisations dans leur effort d'autodétermination et dans leur lutte pour l'application des Droits de l'homme.
 - 2 L'OSEO Valais peut se joindre à des organisations nationales ou internationales poursuivant des objectifs identiques ou similaires aux siens.

II. Qualité de membres

- Art. 3 1 L'association se compose de membres collectifs et de membres individuels.
 - a) Peuvent faire partie de l'association en tant que membres collectifs:
 - des personnes juridiques et des personnes morales qui soutiennent les objectifs de l'association
 - les associations respectivement les sections cantonales et locales de l'USS
 - les sections locales du PS respectivement des partis locaux
 - b) Sont membres individuels:
 - les personnes physiques qui soutiennent les objectifs de l'association.
 - 2 La qualité de membre résulte du paiement de la cotisation.
- Art. 4 1 La démission de l'association peut se faire à la fin de l'année civile en respectant un préavis de 6 mois. Les membres individuels peuvent présenter leur démission avec effet immédiat, cependant, la cotisation annuelle est due. La démission doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée adressée à la Présidence de l'association.
 - 2 L'exclusion, sans indication de motif, de membres de l'association par le comité peut être contestée en formulant un recours traité lors de l'assemblée générale des membres.

III. Finances

- Art. 5 Les moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association proviennent:
 - a) des cotisations annuelles des membres;
 - b) des revenus liés aux mandats de la Confédération, des cantons, communes et autres organisations;
 - c) de recettes liées aux autres activités;
 - d) de dons, de campagnes spéciales de financement et de sponsoring.
- Art. 6 Les cotisations des membres s'échelonnent comme suit:
 - a) l'Union syndicale Valaisanne Fr. 300.-
 - b) le Parti socialiste du Valais romand Fr. 300.-
 - c) tous les autres membres collectifs: Fr. 200.--
 - d) les membres individuels: Fr. 30.-
- Art. 7 1 Seuls les biens de l'association répondent des obligations contractées. Toute responsabilité personnelle des membres pour les obligations de l'association est exclue
 - 2 Toute prétention personnelle des membres sur les biens de l'association est exclue.

IV. Organisation

- Art. 8 Les organes de l'association sont:
 - A) l'assemblée générale (AG);
 - B) le comité;
 - C) les commissions;
 - D) l'organe de contrôle.

A. L'assemblée générale

- Art. 9 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle contrôle les activités des autres organes et elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe. Les pouvoirs suivants lui sont exclusivement conférés:
 - élection de la présidente ou du président et des autres membres du comité;
 - choix de l'organe de contrôle;
 - approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de révision ainsi que décharge du comité;
 - fixation des cotisations des membres;

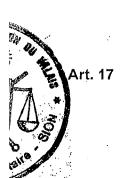


- décisions, en cas de recours de membres, concernant leur exclusion par le comité;
- modifications des statuts;
- fusion avec une autre association;
- résolution concernant des objets qui lui sont confiés par la loi ou par les statuts;
- résolution quant à la dissolution de l'association et à la liquidation des biens de l'association
- résolutions sur d'importantes décisions stratégiques.
- Art. 10 L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an, par écrit, en respectant un délai d'au moins un mois. En outre, une assemblée sera convoquée à la demande d'au moins cinq membres collectifs ou d'au moins un cinquième des membres. Celle-ci doit se tenir dans les trois mois suivant la présentation de la demande.
- Art. 11 Peuvent voter à l'assemblée générale les délégué(e)s des membres collectifs et les membres individuels. Tous les membres collectifs ont droit chacun à cinq délégué(e)s. Le vote par procuration est permis.
- Art. 12 1 Tout membre a le droit de soumettre une proposition à l'assemblée générale. Les propositions doivent être adressées par lettre recommandée au plus tard deux semaines avant une assemblée générale ordinaire.
 - 2 Des décisions ne peuvent être prises que sur les points à débattre inscrits à l'Ordre du jour.
 - 3 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. A la demande de la moitié des votants, un vote se déroule à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.
- Art. 13 Le président ou la présidente préside l'assemblée générale, et, en cas d'empêchement, un autre membre du comité désigné par le comité. Le procès-verbal est rédigé par un membre du comité désigné par le comité. Le procès-verbal doit être signé par le/la président(e) et par le/la secrétaire.
- Art. 14 Pour une modification des statuts, une fusion avec une autre association ou la dissolution de l'association, l'accord des deux tiers des membres présents est nécessaire.

B. Le comité

- Art. 15

 1 Le comité est constitué de cinq à neuf membres. Des membres individuels peuvent aussi être élus membres du comité. Le personnel, la Confédération syndicale du canton, et le Parti socialiste du canton ont chacun le droit à un siège. Le ou la responsable régional(e) fait partie du comité (en plus des 5 à 9 membres) du fait même de sa fonction mais avec une voix consultative uniquement.
 - 2 La présidence est assurée par le président ou la présidente. Le mandat est de 2 ans. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.
 - 3 Dans le cas d'un changement de la constitution du comité durant l'année, le comité a le pouvoir d'appeler provisoirement des membres suppléants. Ces derniers doivent être confirmés dans leurs fonctions à la prochaine assemblée générale.
- Art. 16 1 Le comité se réunit à l'invitation du président ou de la présidente, aussi souvent que les affaires l'exigent.
 - 2 Un tiers des membres du comité peuvent exiger une réunion du comité qui devra se tenir dans les quatre semaines.
 - 3 Une demande de réunion du comité doit intervenir par écrit et en temps utile en en précisant les points à l'ordre du jour.
 - 1. Le comité peut prendre ses décisions par voie de circulaire; si un membre exige un débat, une réunion du comité sera convoquée.
 - 2 Le comité a pouvoir de prendre une décision si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.
 - 3 Un procès-verbal des discussions doit être rédigé.
 - 4 Les membres du comité exercent leurs mandats à titre bénévole et n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs.
 - Art. 18 1 Le comité est l'organe directeur et représente l'œuvre d'entraide à l'extérieur. Ses attributions couvrent en particulier:
 - exécution des décisions de l'assemblée des membres;
 - planification et suivi des activités de l'association; le règlement de l'organisation respectivement des affaires régit les détails;
 - réglementation des conditions de rémunération et d'embauche du personnel;
 - convocation et préparation de l'assemblée des membres;
 - admission et exclusion de membres individuels et collectifs qui peuvent recourir auprès de l'assemblée générale;
 - passation de projets et de contrats aux membres.
 - 2 Le comité peut transférer certaines attributions à d'autres organes de l'association. Celles-ci seront portées dans le règlement de l'organisation. Il peut aussi former des commissions.



C. Commissions

- Art. 19 1 Pour des projets ou des domaines d'activités particuliers, le comité peut former des commissions permanentes. Pour des tâches spécifiques, il peut mettre en œuvre d'autres commissions à la demande de la direction.
 - 2 Les commissions sont constituées de membres de l'association intéressé(e)s ou de professionnels, qui sont nommé(e)s par le comité sur proposition de la direction. Le comité choisit leurs présidents.
 - 3 Les commissions conseillent le comité ou/et la direction et les soutiennent dans l'exécution de leurs tâches. Elles rendent un rapport sur leurs activités au comité et sont autorisées à présenter des propositions.

D. L'organe de contrôle

- Art. 20 1 L'organe de contrôle est choisi chaque année par l'assemblée générale; il possède les qualifications nécessaires et est totalement indépendant de l'OSEO Valais.
 - 2 L'organe de contrôle examine la tenue des comptes et l'exercice annuel de l'œuvre d'entraide en toute conscience et rend annuellement un rapport écrit à l'assemblée des membres

V. Engagement de l'association

Art. 21 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du vice-président et d'un membre du comité.

VI. Durée des fonctions et exercice

- Art. 22 Les membres du comité sont élus pour deux ans. Seules trois réélections sont possibles.
- Art. 23 L'exercice dure du 1^{er} janvier au 31 décembre.

VII. Dissolution

- Art. 24 1 L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des membres et des délégué(e)s présents de la fusion avec une autre association poursuivant des objectifs identiques ou similaires.
 - 2 Dans le cas d'une fusion, les biens avec l'actif et le passif seront transmis à l'autre association ou inversement ou les deux associations transfèrent leurs biens à une association nouvellement créée.

- Art. 25 1 L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des membres et des délégué(e)s présents de la dissolution de l'association.
 - 2 Lors de la dissolution, tous les biens disponibles sont mis à la disposition d' une institution poursuivant des objectifs identiques ou similaires. Un partage des biens de l'association entre les membres est exclu.

VIII. Disposition finale

Art. 26 Ces statuts ont été acceptés lors de l'assemblée constitutive du 2 décembre 2004 à Sion. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Lieu: Sion

Date: le 2 décembre 2004

Pour l'assemblée fondatrice:

Le président de l'assemblée: Yves Ecoeur

Le/La président(e) de l'association : Mercedes Meugnier Cuenca

A. Verg - Cereup

ATTESTATION DU NOTAIRE

Le notaire soussigné, Laurent Schmidt, à Sion, atteste par la présente que les statuts signés ci-dessus correspondent bien à ceux qui ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de l'association tenue ce jour

Sion, le 2 décembre 2004



LEGALISATION

Le notaire soussigné, Laurent Schmidt, à Sion, atteste par la présente l'authenticité des signatures apposées en page 6 par :

Madame Mercedes Meugnier Cuenca, fille de Francisco, domiciliée à Sierre

Monsieur Yves Ecoeur, fils de Robert, domicilié à Val D'Iliez

Qui ont signé par devant lui et qui lui sont personnellement connus

Sion, le 2 décembre 2004





PROCES VERBAL CONCERNANT LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE

Les soussignés attestent que lors de l'assemblée constituante du 2.12.2004 au cours de laquelle l'association « L'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO) Valais » a été constituée, les personnes suivantes sont été élues au comité de l'association :

- Mme Mercedes Meugnier Cuenca, Présidente, fille de Francisco, originaire de Charrat, domiciliée à Sierre
- Mme Aude Joris fille de Gabriel, originaire de Vollèges, domiciliée à Monthey
- Mme Bénédicte Favre, fille de Charles, originaire de St Luc, domiciliée à Veyras
- M. Gustavo Basterrechea, fils de Gustavo, originaire de Vevey, domicilié à Sion
- M. Blaise Carron, fils de Laurent, originaire de Fully, domicilié à Monthey
- M. Jorge Pinho, fils de José, originaire du Portugal, domicilié à Martigny
- M. Laurent Schmidt, fils de André, originaire de Lausanne, domicilié à Sion

L'association est engagée par la signature collective à deux du Président ou du vice-Président et d'un membre du comité.

Sion, le 2 décembre 2004

Mme Mercedes Meunier, Présidente

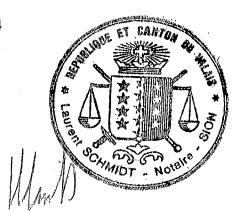
Mme Bénédicte Favre, membre du comité

M. Lay - Creeks

ATTESTATION DU NOTAIRE

Le notaire soussigné, Laurent Schmidt, à Sion, atteste par la présente que le présent procès verbal correspond aux décisions prises par l'assemblée constitutive de l'association « L'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO) Valais».

Sion, le 2 décembre 2004



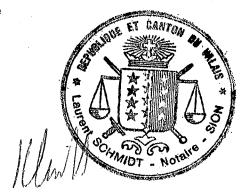
LEGALISATION

Le notaire soussigné, Laurent Schmidt, à Sion, atteste par la présente l'authenticité des signatures apposées en page 1 par

- Madame Mercedes Meugnier Cuenca, fille de Francisco, domiciliée à Sierre
- Madame Bénédicte Favre, fille de Charles, domiciliée à Veyras

Qui ont signé par devant lui et qui lui sont personnellement connues

Sion, le 2 décembre 2004



PROCURATION

Les soussignées Mme Mercedes Meugnier Cuenca, Présidente, et Mme Bénédicte Favre, membre du comité, agissant au nom de l'association « L'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO) Valais » déclarent par la présente donner pleine et entière procuration à

Monsieur Yves Ecoeur, fils de Robert, domicilié à Val d'Illiez,

aux fins d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et utiles à la gestion et l'administration de l'association.

Le mandataire reçoit les pouvoirs les plus larges pour agir au mieux des intérêts de la mandante.

Sion, le 2 décembre 2004

Mme Mercedes Meugnier Cuenca, Présidente :

A. Lung - Cueur

Mme Bénédicte Favre, membre du comité :

LEGALISATION

Le notaire soussigné, Laurent Schmidt, à Sion, atteste par la présente l'authenticité des signatures apposées ci-dessus par :

- Madame Mercedes Meugnier Cuenca, fille de Francisco, domiciliée à Sierre
- Madame Bénédicte Favre, fille de Charles, domiciliée à Veyras

Qui ont signé par devant lui et qui lui sont personnellement connues

Sion, le 2 décembre 2004

